- **7.** L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:
- «8. Un établissement de pourvoirie dont l'hébergement est offert dans une pourvoirie visée par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) peut être exploité sans que l'attestation de classification, prévue à l'article 6 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2), ait été délivrée pour cet établissement. ».
- **8.** L'article 10.1 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «les paragraphes 2 et 4 » par «le paragraphe 2° ».

- **9.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **10.** L'article 12 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.
- **11.** L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « «établissements d'enseignement » », de « ,« établissements de camping » ».
- **12.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
- « Il en est de même pour l'attestation de classification provisoire. ».
- **13.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63951

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

-Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Les modifications réglementaires proposées s'appuient sur deux études récentes, l'une sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri, et l'autre sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec.

Ainsi, le projet de règlement prévoit un nouveau partage, à parts égales entre les entreprises et les municipalités, des coûts associés à la récupération des matières qui, sans être désignées dans le règlement, sont traitées par les municipalités à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières visées par le régime de compensation. Ce nouveau partage serait applicable dès l'année 2015.

Le projet de règlement prévoit également qu'à compter de l'année 2015, la compensation annuelle due aux municipalités soit répartie entre les catégories de matières visées par le régime de la manière suivante: 71,9 % pour les contenants et emballages, 19,4 % pour les imprimés et 8,7 % pour les journaux.

Pour tenir compte des modifications décrites ci-dessus, le projet de règlement propose enfin, pour les années 2015 et 2016, un étalement du paiement des montants dus à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les organismes représentant les entreprises visées par le régime de compensation.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

- —la nécessité de donner suite à l'étude sur la composition des matières recyclables municipales acheminées dans les centres de tri et à celle sur les coûts de la collecte sélective par matières et par catégories de matières au Québec;
- —l'importance que le régime de compensation tienne compte, dès 2015, des résultats de ces études.

L'analyse d'impact réglementaire du projet révèle que, pour l'année 2015, les modifications proposées entraîneraient, comparativement à l'année 2014:

—une augmentation de 5,23 M\$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des «contenants et emballages»;

- —une diminution de 1,33 M\$ des montants versés pour la compensation due par les entreprises pour la catégorie des «imprimés»;
- une augmentation de 3,90 M\$ du montant total des compensations versées aux municipalités; et
- une augmentation de 0,08 M\$ des montants versés à la Société québécoise de récupération et de recyclage par les organismes représentant les entreprises visées par le régime de compensation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Nicolas Juneau, directeur de la Direction des matières résiduelles du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, par courrier électronique: nicolas.juneau@mddelcc.gouv.qc.ca ou par la poste: Édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9° étage, boîte 71, Québec (Québec) GIR 5V7.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à monsieur Nicolas Juneau avant l'expiration du délai de 30 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, DAVID HEURTEL

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, a. 53.31.3, 53.31.5, 53.31.6 et 53.31.12)

- L'article 7 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:
- « Pour l'année 2015 et les années subséquentes, le montant à soustraire équivaut à 6,6% du résultat obtenu. Dans le cas de l'année 2015, ce montant est soustrait par la Société québécoise de récupération et de recyclage des coûts nets déclarés par les municipalités en application de l'article 8.6. ».

- **2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4, du suivant:
- **«8.4.1.** Pour la compensation due pour l'année 2015, la variable «coûts » visée à l'article 8.2 représente les coûts nets déclarés par une municipalité moins un montant équivalent à 6,6 % de ces coûts.

Pareillement, les variables «kg» et «tonnes» visées aux articles 8.2 et 8.4 représentent la quantité de matières déclarée par une municipalité moins une quantité équivalant à 6,6% de cette quantité.».

- **3.** L'article 8.6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de ce qui suit:
- « Pour la compensation due pour l'année 2016 et les années subséquentes, la quantité de matières à soustraire équivaut à 6,6% de la quantité totale des matières récupérées. ».
- **4.** L'article 8.9.1 de ce règlement est modifié:
- 1° par le remplacement, dans ce qui précède le premier paragraphe, de « pour l'année 2013 et pour les années subséquentes » par « pour chacune des années 2013 et 2014 »;
- $2^\circ\,$ par l'ajout, après le troisième paragraphe, de l'alinéa suivant :
- « Pour l'année 2015 et les années subséquentes, les parts applicables sont les suivantes :
 - 1° 71,9% pour les contenants et emballages;
 - 2° 19,4% pour les imprimés;
 - 3° 8,7% pour les journaux.».
- **5.** L'article 8.10 est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du troisième alinéa, de ce qui suit:
- \ll 5° pour l'année 2016 : au moins 50% du montant dû au plus tard le 31 décembre 2016 et le solde au plus tard le 31 mars 2017.

Pour l'année 2015, les modalités de versement du montant dû applicables sont celles prévues au deuxième alinéa.».

6. L'article 8.15 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le quatrième paragraphe du deuxième alinéa, de ce qui suit:

«5° pour l'année 2015: au plus tard à l'expiration du septième mois suivant la publication du tarif à la *Gazette officielle du Québec*, conformément au quatrième alinéa de l'article 53.31.15 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

6° pour l'année 2016: au plus tard le 31 mars 2017. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63976

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2)

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et des articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de «Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère », dont le texte suit, pourra être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement introduit l'exigence d'inclure, dans le rapport de vérification d'une déclaration d'émissions, un état d'avancement des actions mises en œuvre afin de corriger les erreurs ou omissions constatées lors des vérifications précédentes et qui n'ont pas été résolues.

Le projet de règlement modifie le point de mesure des carburants et combustibles dans les cas où le carburant provient de l'extérieur du Québec afin de calculer les quantités de carburants et combustibles au point de distribution. Le projet de règlement prévoit également une nouvelle méthode de mesure pour couvrir le cas où un émetteur ajoute des hydrocarbures à des carburants et combustibles dont l'obligation de déclaration incombe à un autre émetteur.

Ce projet de règlement prévoit enfin diverses corrections aux méthodes de calcul des émissions de gaz à effet de serre, certaines améliorations aux protocoles et une mise à jour de certains tableaux, notamment quant aux facteurs d'émission de gaz à effet de serre par défaut pour les provinces canadiennes ainsi que pour certains marchés nord-américains.

Conformément aux articles 12 et 13 de la Loi sur les règlements, ce projet de règlement pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 60 jours prévu aux articles 2.2 et 46.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

—les distributeurs de carburants et de combustibles doivent déclarer leurs émissions de gaz à effet de serre conformément aux modifications apportées par le projet de règlement dès le 1^{er} janvier 2016 car ces renseignements sont nécessaires à l'application du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 46.1) auquel ils sont assujettis.

L'étude du dossier révèle que les modifications proposées auront un impact financier supplémentaire minime pour les émetteurs.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Vicky Leblond, Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, téléphone: 418 521-3813, poste 4386; courrier électronique: vicky.leblond@mddelcc.gouv.qc.ca; télécopieur: 418 646-0001.

Toute personne intéressée peut soumettre par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours, ses commentaires à madame France Delisle, directrice de la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 5° étage, boîte 30, Québec (Québec) G1R 5V7; courrier électronique: france.delisle@mddelcc.gouv.qc.ca

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, DAVID HEURTEL